

STATUTS DU 9 FEVRIER 2015

Modifiés par le Conseil d'Administration Extraordinaire
du 22 décembre 2015, 13 avril 2016, 15 décembre 2016, 5 avril 2017 et 26 juin 2018

Préambule

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a prévu la constitution d'un fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Ce fonds est géré par une association paritaire administrée par un Conseil d'administration.

Le présent texte constitue les statuts de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National prévue par la loi.

Article 1 – Constitution - composition

Conformément aux articles L. 2135-9 et suivants du Code du travail issus de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, et aux articles R. 2135-10 et suivants du même code issus du Décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel créent une association qui prend le nom de :

« Association de gestion du fonds paritaire national », dénommée ci-après l'« AGFPN » ou l'« Association ».

Les organisations fondatrices membres de l'Association sont :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- le MEDEF ;
- la CGPME devenue la CPME ;
- l'UPA devenue l'U2P.

Les organisations siégeant au Conseil d'administration sont :

- les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet, conformément aux dispositions légales en vigueur, la gestion du Fonds paritaire national, chargé d'une mission de service public consistant à contribuer au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice des missions définies à l'article L. 2135-11 du Code du travail.

A ce titre, l'Association est notamment habilitée à :

- recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 2135-10 du Code du travail ;
- les attribuer aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions prévues aux articles L. 2135-11 à L. 2135-17 du même code ;
- procéder aux opérations rendues nécessaires pour la prise en charge de la rémunération des salariés d'entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, participant aux négociations de branche, dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles L. 2135-12, L. 2232-8 et R. 2232-1-3 à R. 2232-1-5 du code du travail.

L'Association veille à la conformité de l'utilisation des fonds, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 - Siège de l'Association

Son siège est fixé au 4 rue Traversière, 75012 Paris.

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée

L'Association de gestion du fonds paritaire national est créée pour une durée illimitée.

Article 5 - Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - Ressources

Les ressources du Fonds paritaire, dont l'Association a la gestion, sont définies à l'article L. 2135-10 du Code du travail et sont constituées par :

- la contribution des employeurs visée au 1^o du même article ;
- le cas échéant, une participation volontaire d'organismes à vocation nationale dont le champ d'intervention dépasse le cadre d'une ou de plusieurs branches professionnelles, gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;

TS

2

- une subvention de l'Etat ;
- le cas échéant, toute autre ressource prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, par accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu ;
- les revenus de ses biens, dans le respect des dispositions des articles R 2135-17 et R 2135-18 du Code du travail.

Article 7 - Conseil d'administration

7.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui en est l'instance délibérante.

Les membres du Conseil d'administration sont :

- chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel, ce qui constitue le collège salariés ;
- chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel, ce qui constitue le collège employeurs.

Chaque organisation membre est représentée au Conseil d'administration par deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, désignés par chacune des organisations concernées.

Il est précisé en tant que de besoin que dès lors qu'il sera fait référence au terme « membre », il sera fait référence à l'organisation et non aux représentants de l'organisation.

7.2. Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- l'adoption du règlement intérieur de l'Association et ses modifications ultérieures ;
- la désignation du président et du vice-président de l'Association ;
- l'adoption du budget annuel de fonctionnement et l'approbation des comptes annuels ;
- la répartition annuelle des crédits du Fonds paritaire entre les bénéficiaires ;
- l'adoption du rapport annuel détaillant l'utilisation des crédits par le Fonds paritaire ;
- la définition de la liste des documents devant être fournis par les organisations bénéficiaires des crédits du Fonds paritaire pour justifier l'engagement de leurs dépenses ;
- le prononcé des sanctions à l'encontre des organisations bénéficiaires qui ne respecteraient pas leurs obligations de justification des dépenses et de remise du rapport annuel ;
- la validation des projets de conventions conclues, dans le cadre de l'article L. 2135-10 du code du travail ;
- la détermination des modalités de report des crédits non engagés au cours d'un exercice sur l'exercice suivant.



Fonds pour le financement du dialogue social

Le Conseil d'administration peut également, en tant que de besoin, décider de la création de commissions de travail.

Le Conseil d'administration dispose, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des dispositions légales et réglementaires qui s'imposent à lui.

Un budget prévisionnel de fonctionnement de l'Association est présenté chaque année par le Bureau au Conseil d'administration en vue de son adoption. Le Conseil approuve chaque année les comptes de l'Association après que le Bureau a arrêté les comptes.

Le Conseil d'administration désigne les deux commissaires aux comptes titulaires et les deux commissaires aux comptes suppléants.

Le Conseil d'administration peut décider de confier à un tiers, pour le compte de l'Association, la mise en œuvre technique, financière et administrative des opérations nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions prévues par une convention de gestion.

7.3. Décompte des voix

Chaque organisation syndicale de salariés dispose de deux (2) voix. Chaque organisation professionnelle d'employeurs dispose d'un nombre de voix proportionnel à son audience au niveau national et interprofessionnel. Le total des voix des organisations professionnelles d'employeurs est égal au nombre total de voix des organisations syndicales de salariés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont réputées adoptées en l'absence d'opposition d'au moins une organisation membre. En cas d'opposition, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions prononçant des sanctions à l'encontre des bénéficiaires pour non-respect de leurs obligations, sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut donner un pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration.

7.4. Durée des mandats

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est liée au cycle électoral relatif à la mesure de la représentativité syndicale et patronale.

La durée du mandat des représentants titulaires et suppléants de chaque organisation membre du Conseil d'administration expire au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la publication des arrêtés prévus aux articles L. 2122-11 et L. 2152-6 du code du travail, sous réserve de renouvellement, conformément à l'article R. 2135-11 du Code du travail.

Pour quelque motif que ce soit, chaque organisation membre peut procéder au remplacement à tout moment de ses représentants, la durée du mandat du nouveau représentant étant égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.



7.5. Bureau

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires, et pour la même durée que les mandats des représentants, un Bureau, composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- deux membres titulaires.

Chaque organisation membre du Conseil d'administration est représentée au Bureau.

Au cours du même cycle électoral, le président est désigné, par le Conseil d'administration, pour un mandat de deux ans, alternativement parmi les représentants des organisations syndicales de salariés et parmi les représentants des organisations professionnelles d'employeurs qui en sont membres.

Le Vice-président de l'Association est désigné dans les mêmes conditions.

Au cours du même mandat, le Président et le Vice-président ne peuvent relever du même collège.

Le Secrétaire et le Trésorier adjoint appartiennent au collège du Président, le Trésorier et le Secrétaire adjoint à celui du Vice-président.

Le Président préside les réunions du Conseil d'administration.

Le Président co-signé avec le Vice-président tous actes, délibérations ou conventions résultant des décisions prises par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président et/ou du Vice-président de signer lesdits actes, ceux-ci pourront être signés, selon le collège qu'il représente, par le Trésorier et/ou le Trésorier adjoint ayant pris part à la réunion du Conseil d'administration.

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il peut ester en justice sur mandat spécial du Conseil d'administration.

Le Président et le Vice-président, assistés du Bureau, assurent le fonctionnement régulier de l'Association, conformément aux présents statuts et à son règlement intérieur. À cet effet, ils procèdent à l'ouverture des comptes bancaires.

TS

m



Article 8 - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

En sus de Conseils d'administration se réunissant par la présence physique des représentants des organisations membres, le Conseil d'administration pourra se tenir à distance par voie électronique, en tant que de besoin et notamment pour l'approbation des décisions de répartition des crédits présentés en bureau, sur proposition du Président et du Vice-Président.

La convocation concernant le Conseil d'administration à distance par voie électronique se fera dans un délai raisonnable.

Pour cette modalité, chaque organisation membre du Conseil d'administration enverra son vote par voie électronique sur chaque point soumis à décision, en précisant « oui » ou « non ».

En cas d'un « non » définitif d'une ou plusieurs organisation(s) concernant un ou plusieurs point(s) à l'ordre du jour, qui sera confirmé après échanges écrits pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un défaut d'information ou de documents, la décision sur ce ou ces point(s) à l'ordre du jour sera reportée à un Conseil d'administration ultérieur.

En effet, en application de l'article 7 du règlement intérieur, les décisions du Conseil d'administration privilégient la collégialité et le consensus.

Les modalités prévues dans les présents statuts concernant le décompte des voix, le calcul du quorum et de la majorité restent inchangées.

Le commissaire du gouvernement désigné par le Ministre chargé du travail assiste de droit aux séances du Conseil d'administration. Il est destinataire de toute délibération et a communication de tous les documents relatifs à la gestion du Fonds.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et a minima une fois par trimestre afin de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration.

Le règlement intérieur détermine la fréquence des réunions du Conseil d'administration et du Bureau, les conditions et délais pour leur convocation ainsi que la nature des comptes rendus.

Trois absences dans l'année non justifiées d'un représentant entraînent la perte de son mandat et le remplacement de ce représentant par l'organisation qui l'a désigné.

Article 9 - Commissaire du gouvernement

Lorsque le commissaire du gouvernement estime qu'une délibération du Conseil d'administration ou d'une autre instance ou autorité interne de l'Association n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, il saisit le président du Conseil d'administration qui doit lui adresser une réponse motivée.



Le commissaire du gouvernement peut s'opposer, par décision motivée, à la mise en œuvre d'une décision du Conseil d'administration ou d'une autorité interne de l'Association concernant l'utilisation de la subvention d'Etat, si celle-ci n'est pas conforme à la destination de cette contribution. L'opposition ainsi formée vaut suspension de la mise en œuvre de cette décision.

Les délais applicables à ces procédures sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 10 - Litiges liés à l'application des statuts

Toute contestation émanant d'une organisation bénéficiaire qui pourrait être soulevée par l'application des présents statuts ou du règlement intérieur sera soumise aux membres du Conseil d'administration, préalablement à toute action judiciaire. Les modalités de saisine du Conseil d'administration et les règles qui lui sont applicables dans ce cas, sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 - Modification des statuts

11.1. Présentation des demandes de modifications

Les demandes de modification des présents statuts sont recevables uniquement si elles sont présentées par des membres représentant au moins la moitié des voix, telles que définies à l'article 7.3 des présents statuts, et à cet effet, le Conseil d'administration se réunit en séance extraordinaire.

11.2. Quorum

Pour être valable, une décision de modification des statuts doit être prise en respectant le quorum suivant : les membres présents ou représentés doivent représenter au moins la moitié des voix, telles que définies à l'article 7.3 des présents statuts.

11.3. Vote

Les modifications sont adoptées aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 - Dissolution

Le Conseil d'administration réuni en assemblée générale extraordinaire, dans les conditions de quorum prévues à l'article 11.2, peut décider de dissoudre l'Association par un vote des deux-tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

L'Association peut également être dissoute par décision de justice, selon les règles de droit applicables aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Conseil d'administration procède alors à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs afin de procéder aux opérations de liquidation.



En cas de dissolution de la présente Association pour quelque cause que ce soit, ses biens sont dévolus conformément à toutes dispositions légales ou réglementaires et sur décision du Conseil d'administration.

Article 13 - Procédure de dépôt et d'agrément

En application des articles L. 2135-9 et L. 2135-15, le règlement intérieur de l'Association, adopté par le Conseil d'administration est agréé par le Ministre chargé du travail.

Les présents statuts font l'objet de la formalité de dépôt en vue de la publication de l'extrait du formulaire de déclaration de création au Journal Officiel des associations et des fondations, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 3 du Décret n°2015-87 du 28 janvier 2015.

Statuts modifiés à Paris, lors de la séance du Conseil
d'administration extraordinaire du 26 juin 2018
En quatre exemplaires originaux

Le Président de l'Association,

Frédéric SOUILLOT

Le Vice-président de l'Association,

Jean-Luc MONTEIL